



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 196 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013332-0029 - ARRETE N ° 2013- DT75-365 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013- DT75-305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT « LES ATELIERS AGNES BOSSART- RALLION » .....	1
Arrêté N °2013332-0030 - ARRETE N ° 2013- DT75-367 PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE N ° 2013- DT75-274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE .....	5
Arrêté N °2013332-0031 - ARRETE N ° 2013- DT75-366 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013- DT75-306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE .....	9
Arrêté N °2013333-0008 - ARRETE N ° 2013- DT75-376 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013- DT75-290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE .....	13
Arrêté N °2013337-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment n °42bis, escalier A, 1er étage, 3ème porte droite après l'angle du couloir de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème .....	17
Arrêté N °2013338-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 10-12, rue de Terre Neuve à Paris 20ème .....	20
Arrêté N °2013338-0016 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n °42 bis, escalier B de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin .....	24
Arrêté N °2013339-0002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 14, rue des Messageries à Paris 10ème .....	34
Décision N °2013330-0010 - Décision tarifaire n ° 24125 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS ARIA - 750831232 .....	38
Décision N °2013332-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 24238 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE CENTRE SAINT JEAN DE DIEU - 750700049 .....	43

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013336-0010 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté directeur N ° 2013168-0002 du 17 juin 2013 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'APHP. ....	47
---	----

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013336-0011 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission des enfants du spectacle et les fonctions des membres de la commission .....	49
---	----

## **75 - Direction régionale des douanes de Paris**

Décision N °2013337-0009 - DECISION portant implantation de trois débits de tabac ordinaires permanents .....	52
---	----

## **75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Arrêté N °2013339-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE ZAZZEN 69 .....	54
Arrêté N °2013340-0008 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE HORS PAIR SERVICES .....	57
Arrêté N °2013340-0011 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE ELICS SERVICES 75006 .....	60
Autre N °2013340-0009 - Récépissé de déclaration SAP 792452849 - HORS PAIR SERVICES .....	63
Autre N °2013340-0010 - Récépissé de déclaration SAP 798863015 - ELICS SERVICES 75006 .....	66
Décision N °2013337-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire R2K .....	69
Décision N °2013338-0043 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire CEDAET .....	72

## **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2013337-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN MARRONNIER BLANC SITUE 20 RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT .....	75
Arrêté N °2013337-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT .....	77
Arrêté N °2013338-0017 - Arrêté préfectoral règlementant la navigation sur la Seine à Paris, en vue du lancement du Téléthon 2010 par France Télévisions le 06 décembre 2013 .....	79
Arrêté N °2013338-0018 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée "Kayak en Seine" le 07 décembre 2013 sur la Seine à Paris .....	82
Arrêté N °2013338-0020 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation par la société Reed expositions d'une traversée en "Stand Up Paddle" le 08 décembre 2013 sur la Seine à Paris .....	87
Arrêté N °2013338-0040 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN CERCIS SITUE 5 RUE BRANTOME DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT .....	93
Arrêté N °2013338-0041 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 23 ARBRES SITUES DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT .....	95
Arrêté N °2013338-0042 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 ARBRES SITUES DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT .....	97
Arrêté N °2013340-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	99
Arrêté N °2013340-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 43 ARBRES SITUES DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	101
Arrêté N °2013340-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE 4 AVENUE DES TILLEULS DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	103

Arrêté N °2013340-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES DANS LE STADE HEBERT SIS 30 BOULEVARD MURAT DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT .....	105
--	-----

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2013339-0004 - Arrêté n °2013-01208 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police. ....	107
--	-----

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2013332-0032 - Arrêté N ° 2013-098 autorisant le changement d'affectation du Bâtiment des Paris de l'Hippodrome d'Auteuil et son réaménagement intérieur, immeuble situé 1 route des Lacs à Passy, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement ; autorisant sous réserve sa rénovation assortie d'une modification de son aspect extérieur. ....	117
--	-----

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013338-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) .....	119
Arrêté N °2013338-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes .....	122
Arrêté N °2013338-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs .....	125
Arrêté N °2013338-0005 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie .....	128
Arrêté N °2013338-0006 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile .....	131
Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie .....	134
Arrêté N °2013338-0008 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du bricolage .....	137
Arrêté N °2013338-0009 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets .....	140
Arrêté N °2013338-0010 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure .....	143
Arrêté N °2013338-0011 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie .....	146

Arrêté N °2013338-0012 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode .....	149
Arrêté N °2013338-0013 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle .....	152
Arrêté N °2013338-0014 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars .....	155
Arrêté N °2013338-0015 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux .....	158
Arrêté N °2013338-0019 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin .....	161
Arrêté N °2013338-0021 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins .....	164
Arrêté N °2013338-0022 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode) .....	167
Arrêté N °2013338-0023 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique .....	170
Arrêté N °2013338-0024 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique .....	173
Arrêté N °2013338-0025 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité .....	176
Arrêté N °2013338-0026 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie .....	179
Arrêté N °2013338-0027 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi- commerces (Monoprix) .....	182
Arrêté N °2013338-0028 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie .....	185
Arrêté N °2013338-0029 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique- lunetterie .....	188
Arrêté N °2013338-0030 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie .....	191

Arrêté N °2013338-0031 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés	194
Arrêté N °2013338-0032 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo	197
Arrêté N °2013338-0033 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis	200
Arrêté N °2013338-0034 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques	203
Arrêté N °2013338-0036 - Arrêté préfectoral refusant à la SA MINELLI une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	206
Arrêté N °2013338-0037 - Arrêté préfectoral refusant à la SA L'ARTISAN PARFUMEUR une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	209
Arrêté N °2013338-0038 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL BIMBA & LOLA une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	212
Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté modifiant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Ile- de- France, préfet de Paris	215
Arrêté N °2013340-0006 - Arrêté fixant le tarif de certaines recettes perçues par le régisseur d'avances et de recettes de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	219





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013332-0029**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 28 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2013- DT75-365 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013-  
DT75-305 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT « LES ATELIERS AGNES  
BOSSART- RALLION »



**ARRETE N° 2013-DT75- 365**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-DT75-305**  
**PORTANT FIXATION DE**  
**LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**  
**« LES ATELIERS AGNES BOSSART-RALLION » - 750 800 310**  
**A PARIS**  
**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION ANNE-MARIE RALLION – 750 072 094**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 9 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5-1 du 20 février 2007 autorisant l'extension de 98 à 101 places de l'établissement et service d'aide par le travail «Les Ateliers Agnès Bossard-Rallion», sis 57, rue Riquet – 75019 Paris (n° FINESS : 750 800 310) et géré par l'association « Anne-Marie Rallion » ;

- VU** l'arrêté n°2013-DT75-305 en date du 24 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Anne Marie Rallion ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION (750 800 310) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 octobre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 15 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** le courrier en date du 24 octobre 2013 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION (750 800 310) sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 451
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	896 531
	- dont CNR	56 378
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	210 476
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 280 458
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 208 854
	- dont CNR (B)	56 378
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	71 604
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 101 places en 2013
  - La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 152 476 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION (750 800 310) s'élève à **1 208 854 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **100 737,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) I, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Anne-Marie Rallion et à l'établissement « Les Ateliers Agnès BOSSART-RALLION » (750 800 310).

FAIT A PARIS, LE **28 NOV. 2013**

Par délégation,  
Le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013332-0030**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 28 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2013- DT75-367 PORTANT  
MODIFICATION DE L ARRETE N ° 2013-  
DT75-274 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT « REGAIN

**ARRETE N° 2013-DT75- 364**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-DT75-274**  
**PORTANT FIXATION DE**  
**LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE L'ESAT**  
**« REGAIN » - 750 005 399**  
**A PARIS**  
**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION REGAIN-PARIS- 750 005 308**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 9 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2010-64-1 du 5 mars 2010 autorisant l'extension de 69 à 87 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Regain-Paris », sis 57, rue Bobillot – 75013 Paris, n°FINESS : 750 005 399, et géré par l'association « Regain Paris » ;

- VU** l'arrêté n°2013-DT75-274 en date du 15 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Regain ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Regain (750 005 399) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 septembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 septembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** Le courrier en date du 16 octobre 2013 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Regain (750 005 399) sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 625
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	859 760
	- dont CNR	23 342
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	224 828
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	1 872
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 248 085</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 120 295
	- dont CNR (B)	23 342
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	77 781
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	50 009
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 87 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 1 872 €  
 La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 095 081 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Regain (750 005 399) s'élève à **1 120 295 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **93 357,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Regain-Paris et à l'établissement l'ESAT Regain (750 005 399).

FAIT A PARIS, LE 28 NOV. 2013

Par délégation,  
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013332-0031**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 28 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2013- DT75-366 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013-  
DT75-306 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT « PLAISANCE »



**ARRETE N° 2013-DT75- 366**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-DT75-306**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT « PLAISANCE » - 750 832 347**  
**A PARIS**  
**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION APTE- 750 832 339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 9 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-279-1 du 6 octobre 2006 autorisant l'extension de 84 à 87 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Plaisance », sis 20, rue de l'Eure – 75014 Paris, n° FINESS : 750 832 347, et géré l'association parisienne travail épanouissement (APTE) ;
- VU l'arrêté n° 2013-DT75-306 en date du 24 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de L'ESAT « Plaisance » (750 832 347) ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Plaisance (750 832 347) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 octobre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 16 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** le courrier en date du 24 octobre 2013 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Plaisance (750 832 347) sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 125
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	778 259
	- dont CNR	49 163
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	264 686
	- dont CNR	5 500
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	11 301
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 182 371
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 123 036
	- dont CNR (B)	54 663
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 335
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :  
 - d'une capacité installée de 87 places en 2013  
 - de la reprise de résultat 2011 : Déficit repris pour un montant de : 11 301 €  
 La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 057 072 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Plaisance (750 832 347) s'élève à **1 123 036 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **93 586,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association APTE et à l'établissement l'ESAT Plaisance (750 832 347).

FAIT A PARIS, LE **28 NOV 2013**

Par délégation,  
le Délégué Territorial de Paris

**La Responsable du Pôle  
Médico-social**

**Laure LE COAT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013333-0008**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 29 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE N ° 2013- DT75-376 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2013-  
DT75-290 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ESAT « BASTILLE»

**ARRETE N° 2013-DT75- 376**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013-DT75-290**  
**PORTANT FIXATION DE**  
**LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT**  
**« BASTILLE» - 750 804 437**  
**A PARIS**  
**GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION SPASM- 750 719 270**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 9 juillet 2013;
- VU l'arrêté N°2012- DT75- 21 portant abrogation de l'arrêté n°2008-325-3 du 20 novembre 2008 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Bastille », géré par l'association SPASM ;
- VU l'arrêté n°2013-DT75-290 en date du 21 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Bastille ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bastille (750 804 437) pour l'exercice 2013;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 septembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 septembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** le courrier en date du 21 octobre 2013 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bastille (750 804 437) sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 369
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 128 275
	- dont CNR	8 444
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	336 490
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits (C)</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 646 134</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (A)	1 493 553
	- dont CNR (B)	8 444
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 756
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0
	<b>Reprise d'excédents (D)</b>	109 825
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 125 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 109 825 €


La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 594 934 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Bastille (750 804 437) s'élève à **1 493 553 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **124 462,75 € €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SPASM et à l'établissement l'ESAT Bastille (750 804 437)

FAITA PARIS, LE **12 9 NOV. 2013**

Par délégation, le Délégué  
Territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

  
Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013337-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 03 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment n °42bis, escalier A, 1er étage, 3ème porte droite après l'angle du couloir de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M CSS MILIEUX IN SALUBRITE Procédure CSP 2013 ML 2013 ML  
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED-40-44, rue Marx Dormoy  
 18ème H11040220 AP ML REMEDIABLE LOGI AP ML REMED LOGI mai 4  
 jour 12-04-2013.doc

Dossier n° : H11040220

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé **bâtiment n°42bis, escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte droite après l'angle du couloir** de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012, déclarant le logement situé **bâtiment n°42bis, escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte droite après l'angle du couloir** de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1804DD07), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, déclarant le logement situé **bâtiment n°42bis, escalier A, 1<sup>er</sup> étage, 3<sup>ème</sup> porte droite après l'angle du couloir** de l'ensemble immobilier sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1804DD07), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** -- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MJCS (RCS Paris 350 535 589), dont le siège social est situé 42bis, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur Michel ZAGHDOUN. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 10-12, rue de Terre Neuve à Paris 20<sup>ème</sup>



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEU\XINS\ALUBRITE\Procédures CSP  
2013\ML1311-4\10-12\_rue de Terre Neuve  
20ème\AP+RAA\AP PU .doc

dossier n° : 13080353

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent  
pour la santé publique constaté dans le logement situé **au 1<sup>er</sup> étage**,  
porte droite de l'immeuble sis **10-12, rue de Terre Neuve à Paris 20<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET DE PARIS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n° 6) de l'immeuble sis **10-12, rue de Terre Neuve à Paris 20<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur HEDI Mohamed, propriété de Monsieur SFEZ Gérard, domicilié 3, rue du Général Brunet à Paris 19<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MOSTIMO domicilié 22 bis, boulevard Carnot 93200 SAINT-DENIS.

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2013 susvisé que l'alimentation électrique est dangereuse, le raccordement s'effectue directement par des fils volants sur le réseau alimentant les parties communes. L'installation ne dispose pas de protection 30mA. Des fils et dés de raccordement sont apparents, des équipements sont descellés.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2013, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage, il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur SFEZ Gérard propriétaire , de se conformer, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **1<sup>er</sup> étage, porte droite** de l'immeuble sis **10-12, rue de Terre Neuve à Paris 20<sup>ème</sup>** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel et de tout organisme reconnu par les autorités publiques.,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SFEZ Gérard propriétaire, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0016**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment n °42 bis, escalier B de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L\_1331-26(16) 18 novembre 2013\PC BAT 42 bis Esc  
 B\_40\_44 rue Marx Dormoy 18E\AP PC BAT.doc

✓ dossier n° : 13080246

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment n°42 bis, escalier B**  
**de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;



**Vu** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en date du 16 octobre 2013 (annexe 2).

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 août 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2013 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 18 novembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans les parties communes du bâtiment n°42 bis, escalier B, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au défaut d'étanchéité des réseaux humides encastrés desservant les logements.**
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due aux multiples fixations en façade et au bourrage non protégé au-dessus de la porte d'entrée de l'escalier B.**  
**Cette insalubrité a entraîné la dégradation des revêtements de murs et de plafonds, notamment dans le logement situé au rez-de-chaussée.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les parties communes du bâtiment n°42 bis, escalier B de l'ensemble immobilier sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 1804DD07), propriété de la SCI MJCS (RCS Paris 350 535 589), dont le siège social est situé au 42 bis rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur ZAGHDOUN Michel, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

**1. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potable et usées qui se produisent dans les locaux habités :**

- effectuer toutes investigations et sondages destructifs pour déterminer l'origine des infiltrations constatées au plafond de la salle d'eau du logement du rez-de-chaussée, porte sur cour,
- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment la colonne montante d'alimentation en eau et la chute d'eaux usées intérieure traversant les logements,
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
- effectuer toutes investigations et sondages destructifs pour déterminer l'origine des infiltrations constatées au plafond de la pièce d'habitation du logement du rez-de-chaussée, porte sur cour,
  - à la suite, remettre en état les murs de façade, notamment au niveau de l'entrée de la cage d'escalier.
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais du copropriétaire du bâtiment.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



## ANNEXE 1

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I.** - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - 1. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013339-0002**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 05 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 14, rue des Messageries à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEU\XVINS\ALU\BRITE\Procédures CSP  
 2013\ML1311-4\14\_rue des Messageries 10ème\AP PU.doc

dossier n° : 13110123

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique  
 constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble  
 sis 14, rue des Messageries à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 14, rue des Messageries à Paris 10<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur LOUBERE Patrice Marcel, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet P.G. LANCE & CIE, domicilié 11, rue Portalis à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 décembre 2013 susvisé que le logement est sale et encombré

**Considérant** que le propriétaire-occupant possède un chat qui urine un peu partout, il se dégage du logement une forte odeur d'urine et diverses nuisances olfactives. Des excréments ont été observés dans l'une des chambres et dans l'entrée.

**Considérant** que dans la cuisine l'évier est rempli d'une eau croupissante et stagnante, que de nombreux petits insectes et larves se sont installés sur le pourtour de cet évier. L'état du logement est susceptible d'attirer des nuisibles et peut favoriser la prolifération d'insectes dangereux.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 décembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** . - Il est fait injonction à Monsieur LOUBERE Patrice Marcel, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **5<sup>ème</sup> étage, porte droite** de l'immeuble sis **14, rue des Messageries à Paris 10<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Assurer la parfaite vacuité de la Canalisation d'eaux usées de l'évier**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LOUBERE Patrice Marcel, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le - 5 DÉC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013330-0010**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 26 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire n ° 24125 portant fixation du  
prix de journée pour l'année 2013 pour - MAS  
ARIA - 750831232

DECISION TARIFAIRE N° 24125 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS - 750831232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/06/1992 autorisant la création d'un MAS dénommé ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sis 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14EME et géré par ARIA

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2013 , par la délégation territoriale de PARIS
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 19/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 724.00
	- dont CNR	-17 042.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 498 791.00
	- dont CNR	-46 830.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 996.00
	- dont CNR	19 894.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 305 511.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 215 609.00
	- dont CNR	-43 978.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 952.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 950.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	243.77
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

## ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARIA et à l'établissement ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232)

FAIT A

PARIS

LE 26 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT







PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013332-0028**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 28 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

DECISION TARIFAIRE N ° 24238  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
CENTRE SAINT JEAN DE DIEU -  
750700049

DECISION TARIFAIRE N° 24238 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
CENTRE SAINT JEAN DE DIEU - 750700049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un IEM dénommé CENTRE SAINT JEAN DE DIEU (750700049) sis 223, R LECOURBE, 75015, PARIS 15EME et géré par L'OEUVRE SAINT JEAN DE DIEU

VU la décision tarifaire n° 24104

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE SAINT JEAN DE DIEU (750700049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 242 131.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 993 581.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 395 693.00
	- dont CNR	927 601.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 631 405.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 861 774.00
	- dont CNR	927 601.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	487 667.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	281 964.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de CENTRE SAINT JEAN DE DIEU (750700049) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	3 126,25
Semi internat	1 096,41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2013) des moyens octroyés en 2013.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

**Prix de journée 2014 transitoire :**

- Internat : 559 €
- Semi-internat : 394 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'OEUVRE SAINT JEAN DE DIEU et à l'établissement CENTRE SAINT JEAN DE DIEU (750700049)

FAIT A PARIS LE 28 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Décision N°2013332-0028 - 06/12/2013



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013336-0010**

**signé par**  
**Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences**

**le 02 Décembre 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté directeur N ° 2013168-0002 du 17 juin 2013 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'APHP.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux);

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2013168-0002 du 17 juin 2013 fixant la composition du jury d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté directeurial n° 2013168-0002 du 17 juin 2013 susvisé fixant la composition du jury d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Ingénieurs en chef de classe normale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est complété ainsi qu'il suit :

M.	AOUADJA	Professeur d'anglais	Education Nationale
M.	LESUEUR	Professeur d'espagnol	Education Nationale

Sont adjoints au jury en qualité de correcteurs examinateurs.

Mme	HASSANI	Formateur Droit Hospitalier	Centre National d'Expertise Hospitalière
-----	---------	-----------------------------	--

Est adjointe au jury en qualité d'expert.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **02 DEC. 2013**  
Pour le Directeur Général  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013336-0011**

**signé par**  
**Directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 02 Décembre 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission des enfants du spectacle et les  
fonctions des membres de la commission





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**Fixant la composition de la commission des enfants du spectacle**  
**et les fonctions des membres de la commission**

**Le Préfet de la Région Île-de-France**  
**Préfet de Paris**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n°73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité,
- VU les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail,
- VU les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission,
- VU le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin,
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- VU le décret 2010-181 du 30 juin 2010 portant organisation de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-63 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris,
- VU le Décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Jean Daubigny, en qualité de préfet de la région Ile de France, préfet de Paris.
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du Préfet de région de l'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Eric Lajarge, Directeur départemental de la cohésion sociale.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0008 du Préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Eric Lajarge, Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.
- VU la décision n°2013-001 DU 29 JANVIER 2013 de monsieur Eric Lajarge, Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, portant délégation de signature à ses chefs de pôle.

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Paris, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris :

## ARRETE

**Article 1 :** La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles est composée des membres ci-dessous précisés :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge pour enfants, en qualité de président titulaire, Monsieur Thierry BARRANGER, Président du Tribunal pour Enfants de Paris ou un de ses suppléants.
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Paris ou son représentant,
- Le Directeur des affaires scolaires de la Ville de Paris ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'Île de France des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant au sein de l'unité territoriale de Paris, Mme Astrid BARTHELEMY ou Mme Nadine MARZIVE.
- Un représentant du Ministère de la Culture, Mme Michèle DAVALON ou Mme Françoise VINCENDEAU du CNC.

**Article 2 :** chaque membre de la commission fait remonter ses observations quant à son domaine de compétence et émet toute réserve qui lui paraît indispensable à la protection de l'enfance. La présidence de la commission est assurée par le Président du Tribunal pour enfants ou son représentant, le magistrat est seul compétent en matière de retrait de pécule anticipé avant la majorité des enfants.

L'Éducation nationale est responsable du suivi des avis pédagogiques des directeurs d'écoles, des chefs d'établissements ainsi que des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

La DIRECCTE, unité territoriale de Paris, est compétente pour émettre un avis relatif à l'application du droit du travail et peut éclairer la commission en fonction des contrôles réalisés par ses services tout en jouant un rôle de « sachant » en matière de droit du travail à la demande des autres membres de la commission et du président.

Le représentant du Ministère de la Culture donne un avis sur les conditions techniques de travail des enfants et apporte des informations sur l'évolution du contenu des conventions collectives. Il fournit également des précisions sur la situation vis-à-vis des organismes sociaux des sociétés de production.

La Direction de la Cohésion sociale de Paris, chargée du secrétariat et de l'instruction des dossiers en amont et en aval de la commission, apporte son expertise du champ social.

**Article 3 :** le Préfet de Paris, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, le Directeur de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Paris, le 02 décembre 2013

Pour Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Cohésion Sociale

  
Eric Lajarge



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013337-0009**

**signé par**  
**Directeur régional des douanes de Paris**

**le 03 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des douanes de Paris**

DECISION portant implantation de trois  
débits de tabac ordinaires permanents

Direction régionale des Douanes de Paris  
16, rue Yves Toudic  
75010 Paris

A Paris, le **03 DEC. 2013**  
Référence : **13004292**

**DECISION portant implantation de trois débits de tabac ordinaires permanents**

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,  
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,  
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,  
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé l'implantation de trois débits de tabac ordinaires permanents, deux situés dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et un dans le 17<sup>ème</sup>.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional



Gilbert LABORDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013339-0001**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
ZAZZEN 69**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP492482021**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 septembre 2013, par Monsieur François KNAB en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général du Rhône le 5 décembre 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ZAZZEN, dont le siège social est situé 13 RUE DULONG 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 5 décembre 2013 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Rhône (69)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Rhône (69)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 5 décembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013340-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
HORS PAIR SERVICES**





**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP792452849**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 juin 2013, par Monsieur Cherif KAB en qualité de gerant,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme HORS PAIR SERVICES, dont le siège social est situé 43 RUE DU DOCTEUR HEULIN 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 6 décembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
ELICS SERVICES 75006



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798863015**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 février 2013, et déposée complète le 5 décembre 2013 par Monsieur Remus DIACONESCU en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 6 mai 2013

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 6 mai 2013

Vu la saisine du président du conseil général de Val-de-Marne le 6 mai 2013

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme Elics Services 75006, dont le siège social est situé 81 rue du Cherche-Midi 75006 PARIS 6EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

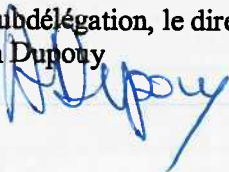
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 6 décembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2013340-0009**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792452849 -  
HORS PAIR SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792452849  
N° SIRET : 79245284900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée complète auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 9 septembre 2013 par Monsieur Cherif KAB en qualité de gérant, pour l'organisme HORS PAIR SERVICES dont le siège social est situé 43 RUE DU DOCTEUR HEULIN 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP792452849 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
  - Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Coordination et mise en relation
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Intermédiation
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- 
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
  - Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
  - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
  - Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
  - Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)

- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)  
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 décembre 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

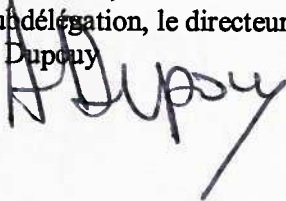
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 décembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupuy







PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2013340-0010**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798863015 -  
ELICS SERVICES 75006

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792452849  
N° SIRET : 79245284900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée complète auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 9 septembre 2013 par Monsieur Cherif KAB en qualité de gérant, pour l'organisme HORS PAIR SERVICES dont le siège social est situé 43 RUE DU DOCTEUR HEULIN 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP792452849 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
  - Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Coordination et mise en relation
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Intermédiation
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- 
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
  - Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
  - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
  - Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
  - Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)

- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)  
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 décembre 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

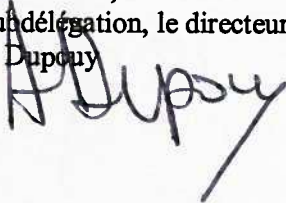
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 décembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013337-0008**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire R2K



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la société R2K en date du 08 octobre 2013 ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE**, la société R2K met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** la société R2K n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de la société R2K les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par la société R2K, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la société R2K, sise 1 rue de la solidarité (Code APE : 8559A- numéro SIREN 790 063 499 00012), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 03 décembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2013338-0043**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire CEDAET



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société coopérative CEDAET, en date du 10 octobre 2013,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE**, la Société coopérative CEDAET met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** la Société coopérative CEDAET n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de la Société coopérative CEDAET les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par la Société coopérative CEDAET la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.



## DECIDE

**ARTICLE 1** : la Société coopérative CEDAET, sise 23 rue Yves Toudic – 75010 Paris (Code APE : 7022Z - numéro SIREN : 347 594 970 00068), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 04.12.2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours* : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013337-0006**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 03 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN MARRONNIER  
BLANC SITUE 20 RUE DE LA BRECHE  
AUX LOUPS DANS LE 12EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant l'abattage d'un marronnier situé 20 rue de la Brèche-aux-Loups  
dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **6 novembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un marronnier blanc situé 20 rue de la Brèche-aux-Loups dans le 12ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France du **19 novembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier blanc situé 20 rue de la Brèche-aux-Loups dans le 12ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 6 novembre 2013, est accordée, « *sous réserve que l'arbre abattu soit remplacé par un nouveau sujet* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **03 DEC. 2013**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013337-0007**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 03 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES  
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **8 arbres situés dans le 9ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France du **20 novembre 2013** ;

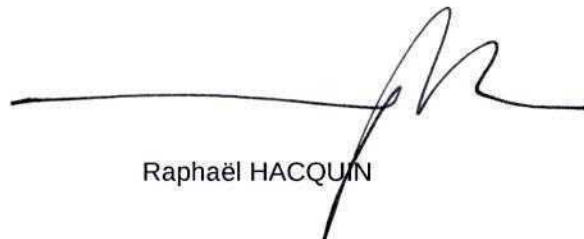
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés à l'identique par de nouveaux sujets ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 DEC. 2013**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013338-0017**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral règlementant la navigation  
sur la Seine à Paris, en vue du lancement du  
Téléthon 2010 par France Télévisions le 06  
décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant la navigation sur la Seine à Paris,  
en vue du lancement du Téléthon 2013 par France Télévisions  
le 06 décembre 2013**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

**Considérant** les prescriptions n°13/13563/RG1PY75-13-091 du laboratoire central de la préfecture de police ;

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1: arrêt de navigation**

**Le vendredi 6 décembre 2013 de 18h45 à 19h15, un arrêt de la navigation fluviale** sera mis en place au niveau de la passerelle Léopold Sedar Senghor, 20 mètres en aval, 20 mètres en amont de celle-ci.

Seuls les bateaux ayant leur lieu de stationnement habituel dans la zone pourront rester en stationnement à la condition de n'avoir aucune personne à bord (hormis une personne assurant la garde du bateau ).

## **ARTICLE 2:**

Un avis à la batellerie sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau. Ces derniers sont invités à se conformer aux prescriptions de cet avis.

## **ARTICLE 3:**

La Brigade fluviale sera présente pour assurer la sécurité de la navigation sur la Seine à Paris lors des opérations de tirs d'effets pyrotechniques effectués pour le lancement du Téléthon 2013 par France Télévisions.

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

## **ARTICLE 5:**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris.

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris  
Fait à Paris, le 04 DEC. 2013  
Bertrand MUNCH





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013338-0018**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée "Kayak en Seine" le 07 décembre 2013 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant le Syndicat interdépartemental  
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser  
une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine »  
le 07 décembre 2013 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ces articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes ;
- Vu** la demande de Monsieur SOUBRIER, chargé de la coordination du Téléthon au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), reçu le 18 octobre 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine », le 7 décembre 2013, sur la Seine à Paris ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis des Voies Navigables de France en date du 25 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 novembre 2013 ;

**Considérant que**, dans le bief de Paris, les embarcations mues exclusivement à la force humaine sont interdites sauf autorisation particulière prévues par l'article 12 de l'arrêté n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police (RPP) ;

**Considérant** que les précédentes éditions de cette manifestation se sont déroulées conformément aux règles et prescriptions ;

**Considérant** que les participants porteront un équipement de protection adapté aux conditions hydrauliques et sanitaires de l'eau de la Seine ;

**Considérant** qu'il appartient au SIAAP d'assurer la sécurité du plan d'eau et de respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de police, et notamment à la Brigade Fluviale de Paris, d'assurer la sécurité de la navigation et des usagers sur la Seine à Paris ;

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Soubrier, chargé de la coordination du Téléthon au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est autorisé à organiser une randonnée nautique intitulée « Kayak en Seine » prévue le 7 décembre 2013, sur la Seine à Paris, telle que présentée dans son dossier reçu le 18 octobre 2013.

### ARTICLE 2 :

L'organisateur veillera à informer de manière circonstanciée les participants des risques qu'ils encourent en cas de chute dans la Seine (pathologies concernant la sphère ORL, l'appareil digestif, les yeux et la peau).

L'organisateur veillera à obtenir une autorisation parentale en cas de participation de personnes mineures âgées de moins de 16 ans.

L'organisateur mettra à disposition un nombre de douches en quantité suffisante et mettra en place un affichage incitant les participants à prendre une douche savonnée en cas de chute dans l'eau.

Enfin, l'organisateur se chargera de mettre en place un registre des participants (nom, coordonnées), afin d'assurer un suivi en cas d'incident.

**L'agence régionale de santé attire l'attention de l'organisateur sur le fait qu'il est important de s'assurer que l'ensemble des dispositifs prévus pour cette manifestation soit en conformité avec les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté inter préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes.**

### ARTICLE 3 :

Cette randonnée, engagera sur la Seine :

- ▲ 22 kayaks ;
- ▲ 4 bateaux d'accompagnement :
  - 1 zodiac de la Croix-Rouge ;
  - 1 péniche (le Sirocco) ;
  - 1 bateau à passagers (le Siaap 2) ;
  - 1 bateau de plaisance (Adolph Milles) ;
- ▲ 3 zodiacs chargés d'encadrer la randonnée.

Les bateaux doivent être conformes à la législation en vigueur et les membres d'équipage doivent être détenteurs des documents exigés par la réglementation pour le pilotage de leur bateau.

#### **ARTICLE 4 :**

Le départ de la randonnée est prévu à **06h00** au quai Henry IV à Paris et l'arrivée à **12h30** à Clichy (PK 24). Elle traversera Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Meudon, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Levallois-Perret et Asnières.

Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation et des usagers du bief de Paris, l'organisateur sera attentif au respect des prescriptions suivantes :

- ^ prévoir une signalisation de nuit conforme à l'article 3.13 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 ;
- ^ suivre les prescriptions des règlements actuellement en vigueur, disponibles sur <http://www.bassindealseine.vnf.fr/>, (rubrique réglementation fluviale ;
- ^ prévoir le port du gilet de sauvetage pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance ;
- ^ se conformer aux avis à batellerie diffusés en écluse ou sur <http://www.vnf.fr> ;
- ^ se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions des agents des Voies Navigables de France ;
- ^ éviter de s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation commerciale (marchandises ou passagers) qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- ^ s'assurer que les bateaux de sécurité soient en nombre suffisant, facilement reconnaissables et équipés de VHF afin d'assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- ^ veiller à ce que le nombre de passagers à bord des bateaux ne dépasse pas la limite autorisée par le titre de navigation ;
- ^ assurer à ses frais et sous son entière responsabilité son propre service d'ordre et de sécurité de la randonnée.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans Paris, l'organisateur sera attentif au respect des prescriptions particulières suivantes :

- ^ les embarcations circulent uniquement en rive droite, en dehors du chenal navigable et doivent passer le Pont Garigliano **au plus tard à 9h30** ;
- ^ les embarcations légères sont autorisés à emprunter le bras Marie étant donné qu'il n'y pas de bateaux à passagers à l'heure de départ prévue (06h00). Toutefois, les autres bateaux accompagnateurs (le Sirocco et le SIAPP 2) doivent emprunter l'alternat pour rattraper la queue du convoi après le bras Marie ;
- ^ Les zodiacs d'accompagnement seront mis à l'eau le vendredi 6 décembre vers 17h30 à la rampe du port des saint-pères.

#### **ARTICLE 6 :**

Avant le départ, l'organisateur devra s'informer auprès des services territoriaux compétents des conditions de navigation prévues pour le jour de la manifestation.

L'organisateur devra annuler la randonnée si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre le respect des règles de sécurité.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur devra suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur devra impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

#### **ARTICLE 7 :**

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

### **ARTICLE 8 :**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

### **ARTICLE 9 :**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées, Ports de Paris et Voies Navigables de France en fonction des zones occupées et se conformer aux prescriptions qui pourront lui être demandées.

Il devra également vérifier que l'ensemble des pontons utilisés dans le cadre de la manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de conformité technique par un organisme de contrôle afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé certificat d'établissement flottant. En l'absence de certificat d'établissement flottant à la date de la manifestation, l'organisateur devra fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

### **ARTICLE 11 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le ~~04~~ **04 DEC. 2013**  
Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris  
  
Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0020**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation par la société Reed expositions d'une traversée en "Stand Up Paddle" le 08 décembre 2013 sur la Seine à Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'organisation par la société Reed expositions  
d'une traversée en « Stand Up Paddle » le 8 décembre 2013  
sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ces articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38 ;
- Vu** le code du sport et notamment ces articles L312-5, L331-1 à L331-12, L332-1 à L332-5 et D331-5 ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande en date du 10 septembre 2013 déposée par monsieur Alain PICHAVANT, commissaire général de la société Reed Expositions, d'organiser à l'occasion de la 53<sup>ème</sup> édition du Salon Nautique International de Paris, une manifestation nautique intitulée « Nautic SUP Paris Crossing » le 08 décembre 2013 sur la Seine à Paris ;
- Vu** l'avis du préfet de police en date du 16 octobre 2013 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2013 ;

**Considérant que**, dans le bief de Paris, les embarcations mues exclusivement à la force humaine sont interdites sauf autorisation particulière prévues par l'article 12 de l'arrêté n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police (RPP) ;

**Considérant** que les précédentes éditions du « Nautic SUP Paris Crossing » se sont déroulées conformément aux règles et prescriptions ;

**Considérant** que les concurrents porteront un équipement de protection adapté aux conditions hydrauliques et sanitaires de l'eau de la Seine ;

**Considérant** que la société Reed Expositions, Nautic – Salon Nautique International de Paris a reçu l'agrément de la Fédération française de Surf pour organiser cette manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à la société Reed Expositions, Nautic – Salon Nautique International de Paris d'assurer la sécurité du plan d'eau et de respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de police, et notamment à la Brigade Fluviale de Paris, d'assurer la sécurité de la navigation et des usagers sur la Seine à Paris.

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Alain PICHAVANT, commissaire général de la société Reed Expositions, est autorisé à organiser à l'occasion de la 53<sup>ème</sup> édition du Salon Nautique International de Paris, une manifestation nautique intitulée « Nautic SUP Paris Crossing » le 8 décembre 2013 sur la Seine à Paris, telle que présentée dans son dossier reçu le 10 septembre 2013.

### ARTICLE 2 :

Un **avis sanitaire défavorable a été émis par l'agence régionale de santé** en raison de la qualité insuffisante de l'eau de la Seine pour la pratique de la baignade (concentration bactériologique supérieurs aux seuils réglementaires), du niveau de risque sanitaire évalué et du nombre important de participants attendus pour cet événement.

L'organisateur veillera donc à informer de manière circonstanciée les participants des risques qu'ils encourent en cas de chute dans la Seine (pathologies concernant la sphère ORL, l'appareil digestif, les yeux et la peau).

L'organisateur veillera à obtenir une autorisation parentale en cas de participation de personnes mineures âgées de moins de 16 ans.

L'organisateur mettra à disposition un nombre de douches en quantité suffisante et mettra en place un affichage incitant les participants à prendre une douche savonnée en cas de chute dans l'eau.

Enfin, l'organisateur se chargera de mettre en place un registre des participants (nom, coordonnées), afin d'assurer un suivi en cas d'incident.

### ARTICLE 3 :

L'organisateur et les usagers devront se conformer aux ordres et instructions complémentaires qui pourraient leur être donnés par Voies Navigables de France ou la Brigade Fluviale de Paris.

Les participants devront obligatoirement être équipés de **combinaisons et bottillons néoprène** afin de favoriser la flottabilité en cas de chute.



De fait, l'organisateur veillera à ce que le **libre accès des véhicules de la Brigade fluviale**, en particulier ceux de type 4 x 4, et l'amarrage des vedettes de cette unité soient constamment maintenus. Les participants qui ne respecteraient pas les règles de sécurité édictées dans cet arrêté devront être exclus et embarqués sur les bateaux de sécurité sur ordres de l'organisateur, de la Brigade Fluviale de Paris ou de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra s'assurer que tous les participants ont pris connaissance des règles et prescriptions liées à cette manifestation. Le non-respect d'une des règles énoncées dans l'arrêté préfectoral devra être un motif d'exclusion de la course.

Dans le cas de constatation par les autorités d'un non-respect des conditions de sécurité énoncées dans l'arrêté ou d'un manquement de réactivité de l'organisateur pour y remédier, la manifestation pourra être interrompue à tout moment et les participants évacués sur le port le plus proche.

L'organisateur devra veiller par tout dispositif à tenir éloignés les concurrents des bateaux stationnaires afin d'éviter tout risque.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour garantir la sécurité de la navigation, un arrêt de navigation sera mis en place, le 8 décembre 2013, **de 7h45 à 9h00, entre le Pont de Tolbiac et le Pont de l'Archevêché.**

Un appel à vigilance sera mis en place le 8 décembre 2013, **de 9h00 à 10h30, entre le Pont Royal et le Pont du Garigliano.**

Un avis à la batellerie précisant les mesures de restrictions de navigation sera diffusé.

#### **ARTICLE 5 :**

Tous les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur, et disposer d'un signe distinctif permettant de les identifier comme faisant partie de l'organisation.

Ils devront être équipés d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10.

Toutes les conversations liées à la manifestation devront se faire sur un autre canal ou par un autre moyen de communication, le canal 10 étant strictement réservé aux communications liées à la sécurité de la navigation.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur mettra en place un bateau de tête et un bateau de queue qui encadreront cette manifestation. Ceux-ci, en communication VHF sur le canal 10, auront notamment la charge de prévenir les autres usagers de la présence de cette manifestation.

2 systèmes de "pointage" seront mis en place, un à l'intersection bras Marie/bras Saint-Louis et un à l'intersection bras de la Tournelle/bras Marie afin d'éviter qu'un concurrent de la catégorie « Loisir » n'emprunte le parcours de la catégorie « Pro ».

Des bateaux de sécurité appropriés avec leur usage seront mis en place par l'organisateur et chargés de faire respecter les règles et prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral.

Les occupants des bateaux de sécurité seront équipés de gilet de sauvetage, mis à part les personnes en charge du sauvetage des participants.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes les installations provisoires, comme les pontons de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des concurrents, devront être conformes à la réglementation en vigueur pour le type d'usage prévu et être en possession d'un titre de navigation valide.

Le déploiement et le repliement des installations provisoires flottantes qui pourraient être nécessaires devront se faire, si besoin, sous Autorisation Spéciale de Transport qui sera délivrée par le Service Sécurité des Transports de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France situé au 24 quai d'Austerlitz, 75 013 PARIS.

### **ARTICLE 8 :**

Le nombre de participants devra être limité à **230 personnes** maximum pour la catégorie "Loisir" et **70 personnes** maximum pour la catégorie "Pro".

Tous les participants devront obligatoirement porter, de manière visible, un dossard mentionnant leur numéro d'inscription.

L'organisateur devra veiller au port de ce dossard avant la mise à l'eau des participants et refuser l'accès à ceux qui n'en seraient pas en possession.

### **ARTICLE 9 :**

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation que les conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ sont compatibles avec le type d'embarcation prévue pour cette course. Il pourra à cet effet recueillir les données hydrauliques sur le site Internet de Voies Navigables de France : <http://paris-sns.application.equipement.gouv.fr>

L'organisateur devra annuler la manifestation si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à compromettre le respect des règles de sécurité.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur devra suspendre sa manifestation ou prendre toute précaution utile.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur devra impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

### **ARTICLE 10 :**

À la mise à l'eau des participants, l'organisateur devra faire un pointage précis afin de s'assurer du nombre exact de participants qui seront présents sur l'eau.

La mise à l'eau des concurrents se fera au niveau du Port de la Gare, en rive gauche, entre **7h55 et 8h15**. Cette mise à l'eau devra se faire uniquement après avoir reçu l'aval de la Brigade Fluviale de Paris.

### **ARTICLE 11 :**

Les participants devront rester **uniquement en rive droite** pendant toute la traversée de Paris. À cet effet, ils rejoindront la rive droite avant le Pont de Bercy et dans ce sens emprunteront **uniquement la passe en rive droite du Pont de Bercy**.

La course descendra ensuite la Seine en empruntant le Bras Marie avec, en sus, un tour de l'île Saint-Louis dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour la division "Pro".

L'arrivée est prévue à l'aval du Pont Mirabeau.

La sortie des concurrents se fera au niveau du Port de Javel bas, face au Parc André Citroën. Pour cela, les participants resteront **en rive droite entre le Pont Mirabeau et le Parc André Citroën** et traverseront le chenal par groupe sans gêner la navigation courante sur le secteur.

### **ARTICLE 12 :**

L'organisateur contrôlera l'arrivée des participants au niveau du Parc André Citroën afin d'avoir l'assurance que tous les participants sont arrivés et sortis de l'eau.

À **10h00**, tous les participants qui se situeraient en amont du Pont d'Iéna seront immédiatement embarqués sur les bateaux de sécurité, aucun Stand Up Paddle ne devra se trouver en navigation au-delà de cet horaire.

**Au-delà de 10h30**, tous les participants devront avoir évacué la zone située en aval du Pont Mirabeau.

### **ARTICLE 13 :**

L'abandon ou l'exclusion d'un participant se fera obligatoirement par les bateaux de sécurité, aucun d'entre eux ne devra sortir de l'eau par ses propres moyens.

#### **ARTICLE 14 :**

Aucune activité ne devra être mise en place avant la remise effective du plan d'eau par la Brigade Fluviale de Paris.

L'organisateur devra prendre également toute disposition pour que l'horaire de reprise de la navigation ne dépasse pas celui qui est prévu dans les horaires mentionnés ci-dessus et cela quels qu'en soient les motifs.

#### **ARTICLE 15 :**

Le dispositif prévisionnel de premiers secours devra être conforme aux prescriptions formulées par le services protection des populations de la préfecture de police joignable au 01.53.71.32.53.

#### **ARTICLE 16 :**

Concernant le rejet des eaux usées (eaux savonneuses issues des douches), il y a lieu d'appliquer le règlement sanitaire départemental prévoyant un rejet de ces eaux en réseau d'assainissement et non pas dans le milieu naturel.

En cas d'impossibilité technique quant à la mise en œuvre d'un tel raccordement, une solution alternative devra être recherchée au moyen de dispositifs mobiles et temporaires de collecte de ces eaux, qui par conséquent **ne devront en aucun cas être rejetées en Seine.**

#### **ARTICLE 17 :**

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 18 :**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **ARTICLE 19 :**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées, Ports de Paris et Voies Navigables de France en fonction des zones occupées et se conformer aux prescriptions qui pourront lui être demandées..

#### **ARTICLE 20 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

#### **ARTICLE 21 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2013**  
Par délégué,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Île de France  
Préfecture de Paris  
Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013338-0040**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN CERCIS SITUE 5 RUE  
BRANTOME DANS LE 3EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**  
**autorisant l'abattage d'un cercis situé 5 rue Brantôme dans le 3ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un **cercis situé 5 rue Brantôme dans le 3ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **26 novembre 2013** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 1 cercis situé 5 rue Brantôme dans le 3ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 24 octobre 2013, est accordée.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 DEC. 2013**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013338-0041**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 23 ARBRES SITUES  
DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 23 arbres situés dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **23 arbres situés dans le 11ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **26 novembre 2013** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 23 arbres situés dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 DEC. 2013**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0042**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 04 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 2 ARBRES SITUES  
DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **9 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 arbres situés dans le 11ème arrondissement** ;

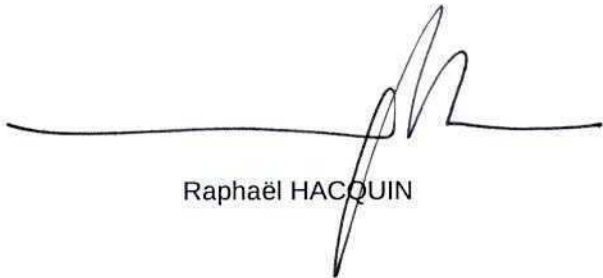
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **26 novembre 2013** ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 arbres situés dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 9 octobre 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 DEC. 2013**  
Par délégué,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0001**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES  
DANS LE 16EME ARONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **2 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **8 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**


**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 2 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 DEC. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0002**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 43 ARBRES SITUES  
DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 43 arbres situés dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **43 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 43 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 DEC. 2013**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0003**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN TILLEUL SITUE 4  
AVENUE DES TILLEULS DANS LE  
16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant l'abattage d'un tilleul situé 4 avenue des Tilleuls  
dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **16 avril 2013** par **Madame Isabelle VAN HINLOOPEN**, en vue d'obtenir l'abattage d'un tilleul situé **4 avenue des Tilleuls dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par **Madame Isabelle VAN HINLOOPEN** pour abattre un tilleul situé 4 avenue des Tilleuls dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 16 avril 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à **Madame Isabelle VAN HINLOOPEN**.

Fait à Paris, le **06 DEC. 2013**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0004**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES DE 2 ERABLES SITUES  
DANS LE STADE HEBERT SIS 30  
BOULEVARD MURAT DANS LE 16EME  
ARRONDISSEMENT





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages de 2 érables situés dans le stade Hébert sis  
30 boulevard Murat dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 érables situés dans le stade Hébert sis 30 boulevard Murat dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du **29 novembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

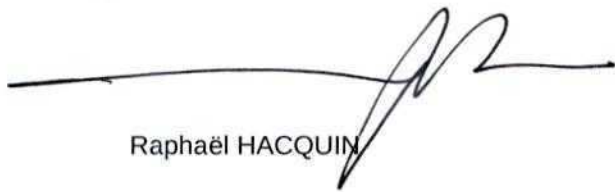
**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 érables situés dans le stade Hébert sis 30 boulevard Murat dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 juillet 2013, est accordée.

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 DEC. 2013**

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013339-0004**

**signé par  
Préfet de police**

**le 05 Décembre 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-01208 relatif aux missions et à  
l'organisation du cabinet du préfet de police.

**arrêté n° 2013-01208**  
relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

Vu le code du patrimoine modifié notamment par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2010-00865 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 9 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/A/92/00189/C du 23 juillet 1992 relative au traitement et la conservation des documents produits ou reçus par les préfectures ;

Vu l'instruction ministérielle PN/CAB/N°2013-6852-D du 15 octobre 2013, relative à la création de la nouvelle inspection générale de la police nationale et au devenir du service information et sécurité

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire des services du cabinet en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire des services du cabinet en date du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

## **arrête**

### **TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE DU CABINET**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cabinet du préfet de police comprend :

- le service du cabinet,
  - la cellule police,
- ainsi que trois services rattachés :
- le service de la communication,
  - le service de la mémoire et des affaires culturelles,
  - le service information et sécurité.

### **TITRE II MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DU CABINET**

#### **Article 2**

Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. À ce titre, il exerce notamment les missions dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets présentant une sensibilité en matière d'ordre public : fermeture de débits de boissons, expulsions locatives, manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le courrier des élus et des institutions ;
- les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- le visa des documents soumis par les directions à la signature du préfet de police, du directeur du cabinet ou d'un membre du cabinet ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

#### **Article 3**

Le service du cabinet comprend trois bureaux :

- le bureau des interventions et de la synthèse ;
- le bureau des expulsions locatives et de la voie publique ;
- le bureau des ressources et de la modernisation.

En outre, le pôle protocole, le pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, l'unité informatique et télécommunications ainsi que le standard de la préfecture de police, lui sont rattachés.

#### **Article 4**

Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

##### Pôle étrangers et synthèse

- titres de séjour des étrangers ;
- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- suivi des sessions du conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des services ;
- coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL et défenseur des droits.
- prévention de la délinquance.

##### Pôle sécurité et affaires générales

- protection sanitaire : police administrative des débits de boissons et autres établissements (restauration, spectacle, danse) ;
- tranquillité publique (lutte contre la délinquance et les nuisances) ;
- affaires générales (fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses).

#### **Article 5**

Le bureau des expulsions locatives et de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

##### Pôle expulsions locatives

- autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;
- représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives ;
- représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris ;
- sécurité bâtementaire et protection du public ;
- opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie.

##### Pôle voie publique

- manifestations revendicatives ;
- animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (notamment Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, Paris-plage, etc.) ;
- police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique, projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés ;
- polices fluviale et de l'air ;
- traitement des contraventions.

## **Article 6**

Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

### Pôle courrier

- courrier général ;
- bureau d'ordre ;
- diffusion et conservation de l'information ;
- publication des arrêtés au bulletin municipal officiel et au recueil des actes administratifs ;
- archives du Cabinet ;

### Pôle ressources

- ressources humaines ;
- budget, achats ;
- reprographie ;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- hygiène et sécurité ;
- accueil (huissiers, plantons).

### Pôle modernisation

contrôle de gestion budgétaire.

## **Article 7**

Le pôle protocole intervient dans les domaines suivants :

- distinctions honorifiques ;
- cérémonies ;
- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements.

## **Article 8**

Le pôle prévention et sécurité de l'immeuble Cité, contrôle de gestion, intervient dans les domaines suivants :

- contrôle de gestion fonctionnel ;
- prévention de la sécurité sur l'immeuble Cité.

## **Article 9**

L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe, télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;
- gestion de dispositifs spécifiques au cabinet (réseau ERIGNAC, COPP, etc.) ;
- gestion du parc ACROPOL ;
- exécution et suivi du budget informatique ;
- interventions de premier niveau ;
- assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;
- gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;

- accès internet (ORION et FAI) ;
- sécurité des systèmes d'information.

### **Article 10**

La mission de l'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- standard général opérationnel pour tous les usagers ;
- accueil téléphonique de jour comme de nuit ;
- soutien dans certains hôtels de police de Paris du service radio en période "heures ouvrables" ;
- soutien de la formation continue et des bonnes pratiques en termes de communications internes et externes ;
- gestion et contrôle des annuaires afin de garantir la bonne organisation des services et la position des personnes affectées à la préfecture de police.

## **TITRE III**

### **MISSIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE POLICE**

### **Article 11**

La cellule police est placée sous l'autorité des deux conseillers police. Elle assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions de police actives de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions d'ordre public, de sécurité générale ou de renseignement. Pour ce faire, la cellule police comprend quatre unités :

- une permanence
- une mission « information et renseignement »,
- une mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière »,
- une mission « ordre public ».
- un centre de transmissions.

### **Article 12**

La permanence est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint. Elle est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions de la préfecture de police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles des conseillers police aux états majors des directions ;
- elle peut être renforcée et se muer en centre opérationnel du Préfet de police lorsque les circonstances l'exigent ;
- l'officier chef de la permanence assure en outre la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la préfecture).

### **Article 13**

La mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au ministère de l'intérieur, au premier ministre et à la présidence de la République ;

- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations liées au secret ;
- des affaires réservées en lien avec le renseignement ;
- du suivi du plan vigipirate.
- du secrétariat permanent du CODAF

#### **Article 14**

La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;
- de la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale ;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

#### **Article 15**

La mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

### TITRE IV

#### **MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMMUNICATION**

#### **Article 16**

Le service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les directions, l'ensemble des actions de communication de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il comprend :

- une unité administrative ;
- un département « communication presse » ;
- un département « communication institutionnelle » ;
- un département « internet multimédia ».

#### **Article 17**

L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication.

Le département « communication presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police.

Le département « communication institutionnelle » est composé de trois unités : images, rédaction, évènementiel. Elles ont la charge :



- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
- de l'accompagnement des directions dans leurs projets de communication.

Le département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et des réseaux sociaux.

### **Article 18**

Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

## **TITRE V MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA MÉMOIRE ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

### **Article 19**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de recoler, d'inventorier, de conserver, de valoriser, de développer et de faire connaître le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police. Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions actives et administratives de la préfecture de police.

### **Article 20**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la direction de la musique des gardiens de la paix.

### **Article 21**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

### **Article 22**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles, rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet, concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **Article 23**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- un secrétariat général ;
- un département « patrimonial » ;
- un département « musical ».

### **Article 24**

Le département « patrimonial » comprend :

- la mission d'appui et de gestion ;
- le pôle collecte et traitement des fonds ;
- le pôle gestion des fonds et accueil du public ;
- le pôle numérique.

### **Article 25**

Le département « musical » est chargé de la gestion de la musique des gardiens de la paix qui est placée pour emploi auprès du chef du service de la mémoire et des affaires culturelles, agissant à ce titre sous l'autorité directe du préfet, directeur du cabinet. Il comprend :

- l'unité de gestion administrative et logistique ;
- l'orchestre d'harmonie ;
- la batterie fanfare.

## **TITRE VI**

### **MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE INFORMATION ET SÉCURITÉ**

### **Article 26**

Le service information-sécurité exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- il exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- il anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;
- il effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- il concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

### **Article 27**

Le service information et sécurité concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **Article 28**

Le service information et sécurité est dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un chef de service et de son adjoint.

### **Article 29**

- Le service information et sécurité comprend :
- La division « études de sécurité publique » ;
  - La division « audits » ;

- La division « soutien opérationnel ».

**TITRE VII  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 30**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

**Article 31**

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il sera également affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2013**



**Bernard BOUCAULT**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013332-0032**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 28 Novembre 2013**

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N ° 2013-098 autorisant le changement d'affectation du Bâtiment des Paris de l'Hippodrome d'Auteuil et son réaménagement intérieur, immeuble situé 1 route des Lacs à Passy, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement ; autorisant sous réserve sa rénovation assortie d'une modification de son aspect extérieur.



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013 - 098

autorisant le changement d'affectation du Bâtiment des Paris de l'Hippodrome d'Auteuil et son réaménagement intérieur, immeuble situé 1 route des Lacs à Passy, au sein du site classé du Bois de Boulogne - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement ;  
autorisant sous réserve sa rénovation assortie d'une modification de son aspect extérieur.

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu la déclaration préalable DP 075 116 13 V1550 déposée le 11 septembre 2013, complétée le 7 novembre 2013, par VILLE DE PARIS / DPA - 98 quai de la Rapée - 75570 PARIS Cedex 12 ;  
Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 19 novembre 2013 ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier déposé et complété exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de changement d'affectation et de réaménagement intérieur.

L'autorisation en faveur du projet de rénovation assortie d'une modification de l'aspect extérieur est **accordée sous réserve** du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Le traitement de l'édicule s'accompagnera d'une recomposition de sa façade avant, ce par la suppression des ouvrages disparates en faveur d'une paroi vitrée (vitrine en vitrage dépoli ou maçonnerie de pavés de verre).

**ARTICLE 3 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Île de France  
Préfecture de Paris

28 NOV. 2013

Bertrand MUNCH

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;

Vu la consultation du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial – PRODAF, effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'ANIMALERIE (vente d'animaux et produits pour animaux) sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial - PRODAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0003**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art,  
tableaux anciens et modernes**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 21 septembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ANTIQUITÉS, BROCANTES, OBJETS D'ART, TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 21 septembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

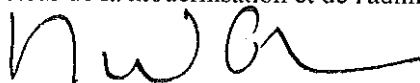
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et au syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0004**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs ;

Vu la consultation de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des articles de sports et de loisirs les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

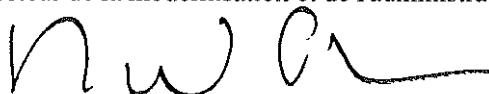
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0005**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...



Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTS DE LA TABLE ET DE LA CRISTALLERIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

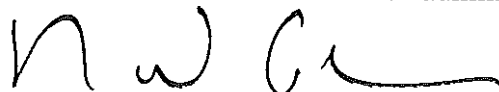
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0006**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'automobile**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'automobile, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 23 mars – 6 avril – 15 juin – 26 octobre – 7 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de L'AUTOMOBILE sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 23 mars – 6 avril – 15 juin – 26 octobre – 7 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

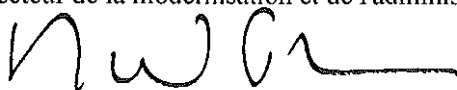
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0007**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie ;

Vu les consultations de l'Union de la bijouterie horlogerie et de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la bijouterie fantaisie les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

ur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **BIJOUTERIE FANTAISIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

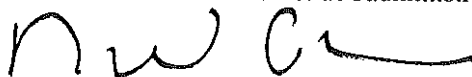
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union de la bijouterie horlogerie et à la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



**Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0008**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du bricolage





PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle du bricolage**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre service) ;

Vu la consultation de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison – FMB effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, relevant de la branche commerciale du bricolage les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 7 septembre – 19 octobre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **BRICOLAGE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 7 septembre – 19 octobre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre service) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0009**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des cadeaux, gadgets, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **CADEAUX, GADGETS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

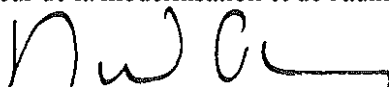
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0010**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la chaussure**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales des détaillants en chaussure et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ;

Vu les consultations du Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et Centre et de la Fédération des enseignes de la chaussure effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chaussure, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHAUSSURE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

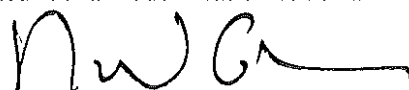
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales des détaillants en chaussures et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et à la Fédération des enseignes de la chaussure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0011**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie ;

Vu la consultation de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants (CCCF), effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 6 avril – 13 avril – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHOCOLATERIE – CONFISERIE – BISCUITERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 6 avril – 13 avril – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

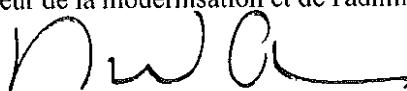
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0012**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des  
couturiers et des créateurs de mode**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective régionale de la couture parisienne ;

Vu la consultation de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 2 mars – 28 septembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COUTURE, DU PRÊT-À-PORTER DES COUTURIERS ET DES CRÉATEURS DE MODE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 2 mars – 28 septembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

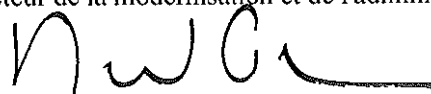
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective régionale de la couture parisienne sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0013**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motorcycle et quadricycle



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile – Branche du cycle, motocycle et quadricycle effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 5 janvier – 27 avril – 22 juin – 5 octobre – 14 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...



Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **CYCLE, MOTOCYCLE ET QUADRICYCLE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 5 janvier – 27 avril – 22 juin – 5 octobre – 14 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

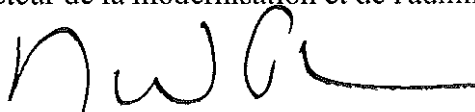
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation de conducteurs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0014**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral**  
**fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical**  
**dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer**  
**(tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'EQUIPEMENT DU FOYER** (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration,...) **ET BAZARS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

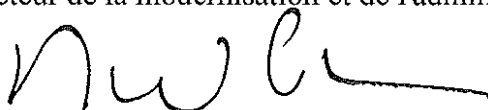
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **-4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0015**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la fourrure ;

Vu la consultation de la Fédération française des métiers de la fourrure effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la fourrure, cuirs et peaux, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **FOURRURE, CUIRS ET PEAUX** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

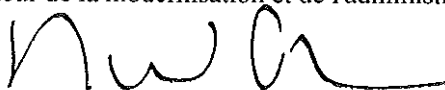
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la fourrure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française des métiers de la fourrure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0019**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT) et du Comité professionnel des galeries d'art effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Galeries d'Art, de l'estampe et du dessin, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 30 mars – 25 mai – 26 octobre – 17 novembre – 14 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GALERIES D'ART, de L'ESTAMPE et du DESSIN** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 30 mars – 25 mai – 26 octobre – 17 novembre – 14 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

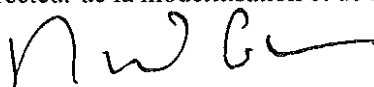
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau et au Comité Professionnel des Galeries d'Art et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0021**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des Grands Magasins**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins Populaires ;

Vu la consultation de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des Grands Magasins situés à Paris, relevant de la branche commerciale des Grands Magasins, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêt du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Grands Magasins situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GRANDS MAGASINS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Grands Magasins.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0022**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode)



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ;

Vu les consultations de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, effectuées le 9 septembre 2013 et leurs propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [prof-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:prof-reglementationeconomie@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'**HABILLEMENT** (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

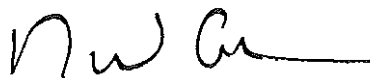
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), à la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNLD), à la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et à la Fédération française du prêt-à-porter féminin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0023**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'informatique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie;

Vu la consultation de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'informatique, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'INFORMATIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0024**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des Instruments de Musique**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Chambre syndicale des métiers de la musique effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Instruments de Musique, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **INSTRUMENTS DE MUSIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des métiers de la musique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0025**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des jeux, jouets, modélisme et périnatalité, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 23 novembre – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...



Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **JEUX, JOUETS, MODELISME ET PERINATALITE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **23 novembre – 30 novembre – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

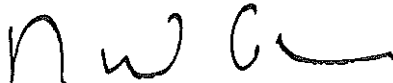
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0026**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ;

Vu la consultation du Syndicat de la librairie française effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la librairie, papeterie les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 25 mai – 15 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **LA LIBRAIRIE, PAPETERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 25 mai – 15 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de la librairie française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0027**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi- commerces (Monoprix)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des Magasins multi-commerces (Monoprix)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires ;

Vu la consultation de l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés des magasins multi-commerces (Monoprix) situés à Paris, relevant de la branche commerciale des magasins multi-commerces, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Magasins multi-commerces (Monoprix) situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **MAGASINS MULTI-COMMERCES** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 12 janvier – 29 juin – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre 2014**.

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Magasins multi-commerces.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0028**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la maroquinerie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la maroquinerie les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **MAROQUINERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage et publié au recueil des actes administratifs de la la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0029**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ;

Vu la consultation de l'Union des opticiens effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'optique-lunetterie, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/ Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêt du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de L'OPTIQUE-LUNETTERIE sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

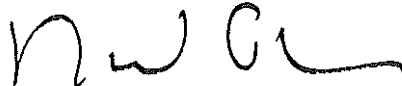
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union des opticiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0030**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique ;

Vu la consultation de la Fédération française de la parfumerie sélective effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la Parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PARFUMERIE, COSMETIQUE, ESTHETIQUE ET PARAPHARMACIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 29 juin – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération française de la parfumerie sélective et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0031**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de gros ;

Vu la consultation de la Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés – SYNDIGEL effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des produits surgelés et congelés les deux dimanches de l'année 2014 suivants : 21 décembre et 28 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **PRODUITS SURGELÉS ET CONGELÉS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 21 décembre et 28 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

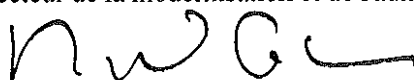
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de gros sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0032**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager  
et supports audio et vidéo**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ;

Vu la consultation de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la radio télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **RADIO-TÉLÉVIDÉO, TÉLÉPHONE, HI-FI, ÉLECTRONIQUE, ÉLECTROMÉNAGER ET SUPPORTS AUDIO ET VIDÉO** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre – 28 décembre 2014.**

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **- 4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0033**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;

Vu la consultation de l'Institut national du tapis (INT) effectuée le 9 septembre 2013 et ses propositions en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du revêtement de sols et tapis, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 19 janvier – 26 janvier – 7 décembre – 14 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée » conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...



Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **REVETEMENT DE SOLS ET TAPIS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 19 janvier – 26 janvier – 7 décembre – 14 décembre 2014.**

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

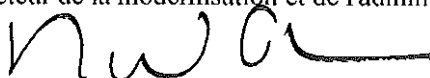
Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du négoce de l'ameublement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national du tapis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0034**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral  
fixant pour l'année 2014 des dérogations collectives au repos dominical  
dans la branche professionnelle de la photographie et des développements photographiques**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des professions de la photographie ;

Vu les consultations de la Confédération française de la photographie (CFP) effectuée le 9 septembre 2013 en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la photographie et développements photographiques, les cinq dimanches de l'année 2014 suivants : 12 janvier – 13 juillet – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés effectuées le 13 novembre 2013 et les avis recueillis (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr](mailto:pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr) – site internet : [ile-de-france.gouv.fr](http://ile-de-france.gouv.fr)

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PHOTOGRAPHIE ET DES DEVELOPPEMENTS PHOTOGRAPHIQUES**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 12 janvier – 13 juillet – 7 décembre – 14 décembre – 21 décembre 2014**.

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des professions de la photographie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération française de la photographie (CFP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **4 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
Le Sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0036**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SA MINELLI  
une autorisation pour déroger à la règle du  
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SA MINELLI  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA MINELLI, dont le siège social est situé ZI Les Paluds, 155, rue du dirigeable à Aubagne 13685 cedex, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures situé 3bis, rue des Rosiers à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France CFDT ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures et d'accessoires;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**


**ARTICLE 1er :** Est refusée à la SA MINELLI l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures situé 3bis, rue des Rosiers à Paris 4ème.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA MINELLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le    - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0037**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SA  
L'ARTISAN PARFUMEUR une autorisation  
pour déroger à la règle du repos dominical





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SA L'ARTISAN PARFUMEUR  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA L'ARTISAN PARFUMEUR dont le siège social est situé 209, rue Saint Honoré à Paris 1er sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de parfumerie situé 32, rue du Bourg Tibourg à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des entreprises de la beauté – FEBEA ;

Vu la réponse de la Fédération française de la parfumerie sélective – FFPS, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France CFTD ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste à la vente au détail de parfums et d'objets parfumés ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

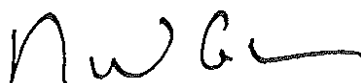
**ARTICLE 1er :** Est refusée à la SA L'ARTISAN PARFUMEUR l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de parfumerie situé 32, rue du Bourg Tibourg à Paris 4ème.

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA L'ARTISAN PARFUMEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013338-0038**

**signé par  
Autres signataires**

**le 04 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL BIMBA  
& LOLA une autorisation pour déroger à la  
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL BIMBA & LOLA  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL BIMBA & LOLA dont le siège social est situé 14, rue du Pont Neuf à Paris 1er, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de prêt-à-porter, situé 17, rue Pavé à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du prêt-à-porter féminin ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France CFDT ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste en la vente au détail de prêt-à-porter ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

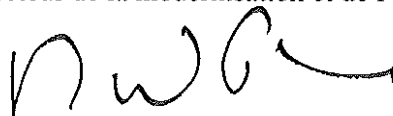
**ARTICLE 1er** : Est refusée à la SARL BIMBA & LOLA l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de prêt-à-porter, situé 17, rue Pavé à Paris 4ème.

**ARTICLE 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL BIMBA & LOLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le - 4 DEC. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT GERMAIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0005**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des finances de l'Etat**

Arrêté modifiant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Ile- de- France, préfet de Paris

**PRÉFET DE PARIS**

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau du budget et des  
affaires immobilières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 340 - 0005**  
modifiant la régie d'avances et de recettes établie auprès  
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°2011-217-0015 du 5 août 2011 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, en date du 29 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes, instituée auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris par l'arrêté susvisé du 5 août 2011 est régi par les dispositions suivantes, qui viennent remplacer les dispositions dudit texte.

## **TITRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 2**

Le régisseur d'avances et de recettes est nommé par arrêté préfectoral, après avis du directeur des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris, comptable assignataire.  
Il est astreint à souscrire un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Il perçoit l'indemnité de responsabilité correspondante.

### **Article 3**

Le régisseur est assisté d'un suppléant, agréé par lui, et par le comptable assignataire. Celui-ci est également nommé par arrêté préfectoral.  
Dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de celles qu'il peut exercer par ailleurs, le suppléant du régisseur est placé sous l'autorité hiérarchique de celui-ci.  
Il est autorisé à le suppléer en son absence pour toutes les tâches afférentes à la gestion de la régie.

### **Article 4**

Le régisseur détient deux comptes de dépôt de fonds du trésor auprès de la Direction régionale des finances publiques, l'un pour la régie d'avances et l'autre pour la régie de recettes.

### **Article 6**

Le montant maximum autorisé de l'avoir en compte est fixé à 15 000 euros.  
Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 euros.

### **Article 7**

Le régisseur est autorisé à détenir une carte bancaire nationale attachée au compte de dépôts de fonds du trésor relatif à la régie d'avances.

### **Article 8**

Outre les fonds en numéraire nécessaires au fonctionnement de la régie, le régisseur est autorisé à détenir des timbres-poste

## **TITRE II – RÉGIE DE RECETTES**

### **Article 9**

Le régisseur de recettes est autorisé à percevoir les recettes prévues à l'article 14 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé, en particulier :

- 1° les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
- 2° le produit de la cession de documents, publications et objets de communication ;
- 3° les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel, notamment la location de salles ;
- 4° les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations ;
- 5° le produit des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels de la préfecture soit à des collectivités privées, y compris le renouvellement de badges d'accès à la préfecture égarés.

### **Article 10**

Le régisseur procède à la liquidation des recettes, selon leur nature, soit sur la base d'un tarif préalablement établi par arrêté préfectoral, soit, pour les prestations de services, sur la base du montant fixé par la convention conclue avec le bénéficiaire.

### **Article 11**

Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 9 soit en numéraire, soit par chèque, virement ou versement sur le compte de dépôts de fonds du trésor affecté à la régie de recettes.  
Il justifie au comptable assignataire, au moins une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.



### TITRE III – RÉGIE D'AVANCES

#### Article 12

Le régisseur d'avances est autorisé à payer l'ensemble des dépenses prévues à l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, et à l'article 13 du décret du 13 février 2013 susvisé, en particulier :

1° les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000 euros par opération, notamment :

- les dépenses d'équipement des résidences du corps préfectoral, et des services administratifs ;
- les frais de télécommunications et d'accès à internet hors le cadre de marchés publics
- les frais de représentation des membres du corps préfectoral, y compris les subsistances alimentaires

2° sans limitation de montant, les dépenses de fluides notamment des résidences du corps préfectoral ;

3° les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels fonctionnaires ou non fonctionnaires engagés pour les opérations électorales, présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, cantonales, municipales tant générales que partielles, ainsi que les consultations par voie de référendum ;

4° les secours urgents et exceptionnels à verser aux personnels de la préfecture, dans la limite de 1000 euros par opération ;

5° les frais de mission et de stage les avances sur ces frais ;

6° les gratifications aux stagiaires, et rémunérations des vacataires.

#### Article 13

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros, pour l'exercice comptable suivant la date de publication du présent arrêté.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

À la fin de chaque exercice comptable, le régisseur, compte tenu des dépenses qu'il a exécutées au cours de l'exercice écoulé, et de celles qu'il peut prévoir pour l'exercice à venir, propose le montant de l'avance pour l'année suivante. En cas de besoin, ce montant est révisé par arrêté préfectoral.

#### Article 14

Le régisseur est autorisé à exécuter ses dépenses :

- en espèces ;
- par chèque ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.

En outre, dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur, y compris à titre expérimental, le régisseur est autorisé à prendre en charge des dépenses par prélèvement automatique.

#### Article 15

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au moins une fois par mois, pour établissement d'un mandat de paiement assigné sur la caisse du comptable assignataire.

#### Article 16

Le préfet, secrétaire général, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 06 DEC 2013

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général

Bertrand Munch

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013340-0006**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 06 Décembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des finances de l'Etat**

Arrêté fixant le tarif de certaines recettes perçues par le régisseur d'avances et de recettes de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE**

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau du budget et des  
affaires immobilières

**Arrêté n° 2013340-0006**  
fixant le tarif de certaines recettes perçues par  
le régisseur d'avances et de recettes de la préfecture  
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu l'arrêté NOR : PRMG0170682A du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu l'arrêté n°2011-217-0015 du 5 août 2011 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Lorsqu'il n'est pas fixé par la convention qui prévoit la prestation, le montant des recettes prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 5 août 2011, est liquidé conformément au barème ci-dessous :

Nature de la prestation	Unité	Tarif (€)
Copie de documents administratifs.....	- page format A4 N/B	0,18
	- disquette	1,83
	- cédérom	2,75
Renouvellement de badge d'accès à la préfecture.....	- par badge	11,42
Fourniture du règlement sanitaire départemental.....	- par exemplaire	12,20
Frais d'envoi de documents.....	<i>Tarif postal en vigueur</i>	

**Article 2**

Le régisseur d'avances et de recettes porte les éléments de liquidation sur le reçu qu'il délivre.

**Article 3**

Le régisseur d'avances et de recettes de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **06 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, secrétaire général

Bertrand Munch

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication*